## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Département du Val-de-Marne Canton d'Orly Commune d'Orly

N°A-VOI-2023/ 282

## ARRÊTÉ DE LA MAIRE

#### Extrait du registre des arrêtés du Maire

<u>Objet</u>: PLAN VIGIPIRATE « URGENCE ATTENTAT » REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DEVANT L'ECOLE JEAN MOULIN MATERNELLE, 2 SENTIER DES ECOLES A ORLY.

### LA MAIRE D'ORLY,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

VU le Code pénal;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le règlement de voirie communale ;

**VU** le passage du dispositif **VIGIPIRATE à la posture « URGENCE ATTENTAT »** à compter du 13 octobre 2023 sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** la demande de la Direction des Services Techniques de la Ville ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tout genre devant les écoles, et les établissements recevant du public ;

# <u>ARRÊTE :</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Décide qu'à partir du 16 Octobre 2023 et jusqu'à la levée du plan VIGIPIRATE « URGENCE ATTENTAT », le stationnement de tout véhicule, y compris les cyclomoteurs, est interdit devant l'école Jean Moulin maternelle, 2 Sentier des Écoles à Orly.

<u>ARTICLE 2</u>: Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article  $1^{\rm er}$ , l'installation de barrières de protection ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée seront effectuées sur les lieux concernés par la Direction des Services Techniques.

**ARTICLE 3**: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative au stationnement sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2ème classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**: L'affichage du présent arrêté sera effectué par la Direction des Services Techniques. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin, dès la levée du plan Vigipirate.

**ARTICLE 6**: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage. Il sera publié dans le recueil des actes administratifs de la ville.

**ARTICLE 7**: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à la Direction des Services Techniques de la Ville d'Orly, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 16 007. 2023

« Pour la Maire et par délégation Directeur du Pole technique et environment Bouerts HASKA

Conseillère départementale du Val-de-Marne

#### Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.